



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DELEGATION CENTRE EST
17 rue Notre Dame des Pauvres
B.P. 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY CEDEX

**PROCEDURE AOO
N°26.06.024**

**ACQUISITION D'UN SPECTROMETRE DE RAYONS X DE
LABORATOIRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

La présente procédure est soumise au code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril
2019.

SOMMAIRE

Autorité publique contractante, personne responsable du marché :	3
Article 1 - OBJET – FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
PREAMBULE	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 procédure	5
1.3 forme du marché	5
1.4 décomposition en tranches ou en lots	5
1.5 Durée du marché.....	5
1.6 Marchés complémentaires.....	5
1.7 Echanges entre le CNRS et le titulaire en cours d'exécution du marché	5
Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
Article 3 - DOCUMENTATION.....	6
Article 4 - EMBALLAGE, LIVRAISON ET TRANSPORT	6
4.1 – Emballage.....	6
4.2 – Livraison et transport.....	7
Article 5 – SECRET-CONFIDENTIALITE.....	7
Article 6 - SOUS-TRAITANCE	8
Article 7 - ASSURANCE	8
Article 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	8
Article 9 – AVANCE	8
Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT	9
10.1 – Présentation des factures	9
10.2 – Facturation – Facture Electronique	9
10.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires	10
Article 11 - GARANTIE CONTRACTUELLE	10
Article 12 – SERVICE APRES-VENTE	11
Article 13 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	11
Article 14 - Echancier de paiement.....	12
Article 15 - CESSIION - NANTISSEMENT	12
Article 16 – PENALITES	13
16.1 dispositions communes	13
16.2 Délai d'exécution.....	13
16.3 non-respect du délai d'intervention – délai de mise au point ou de réparation (garantie – SAV).....	14
Article 17 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	14
Article 18 – LITIGES.....	15
Article 19 - RESILIATION.....	15
Article 20 - NORMES, BREVETS ET LICENCES	15
Article 21 - DEROGATIONS CCAG/FCS	15

a) Personne publique contractante :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), délégation Centre-Est, pour les besoins du Laboratoire Lorrain de Chimie Moléculaire (L2CM) :

**Faculté sciences et techniques
Bd des Aiguillettes
BP 70239
54506 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX**

b) Personne Responsable des Marchés et Ordonnateur des paiements :

La Déléguée Régionale pour la délégation Centre-Est du CNRS ;
17, rue Notre Dame des Pauvres
BP 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

c) Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Centre-Est du CNRS ;
17, rue Notre Dame des Pauvres
BP 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

d) Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créance résultant du marché est :

La Déléguée Régionale pour la délégation Centre-Est du CNRS
17, rue Notre Dame des Pauvres
BP 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Article 1 - OBJET – FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités de recherche, le **Laboratoire Lorrain de Chimie Moléculaire (L2CM) — UMR 7053** souhaite acquérir un **spectromètre de rayons X de laboratoire**. Cet équipement performant devra permettre de réaliser des analyses de spectroscopie d'absorption de rayons X (XAS : XANES et EXAFS) ainsi que de spectroscopie d'émission de rayons X (XES).

L'objectif est de disposer d'un système polyvalent, fiable et évolutif permettant d'étudier une grande diversité d'échantillons et de configurations expérimentales.

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché comprend :

- ➔ L'acquisition d'un équipement neuf ;
- ➔ Le respect des performances techniques et fonctionnelles minimales attendues de l'équipement détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) ;
- ➔ La livraison, assurée par le titulaire sur le site du L2CM ;
- ➔ L'installation physique et le raccordement aux utilités (eau de refroidissement, alimentation électrique 230V) réalisé par le titulaire ;
- ➔ La mise en service comprenant la réalisation des tests de conformité initiaux ;
- ➔ La formation de 4 agents à l'usage de l'instrument et à la maintenance de premier niveau ;
- ➔ La garantie contractuelle et support associé conformément aux dispositions du CCTP.

CODE NACRE	SC.11
CODE CPV PRINCIPAL	38433000-9
CODE CPV SECONDAIRE	38582000-8

Le titulaire garantit que le matériel livré respecte les exigences réglementaires et les normes de sécurité applicables en vigueur à la date de livraison, ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le matériel devra notamment être conforme aux exigences du marquage CE et à la directive RoHS, lorsque celles-ci lui sont applicables.

Bénéficiaire de l'achat et lieu de livraison :

Laboratoire Lorrain de Chimie Moléculaire (L2CM) – UMR CNRS 7053

**Faculté sciences et techniques
Bd des Aiguillettes
BP 70239
54506 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX**

1.2 PROCEDURE

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.1111-1, L.2124-1 et L.2124-2 et des articles R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ; marché régi par la réglementation générale applicable aux Marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux articles L1210-1, L1211-1 et R2100-1 relatif aux Etablissements publics de l'Etat pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

1.3 FORME DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

1.4 DECOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS

Ce marché ne prévoit pas de décomposition en tranches ou en lots.

1.5 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu à compter de sa notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations, période de garantie comprise.

Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché, hors période de garantie, sera détaillé dans le cadre de réponse technique. **Le délai d'exécution contractuel sera repris dans l'acte d'engagement.**

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-FCS, la date d'expiration du délai d'exécution correspond à la date de mise en service opérationnelle de l'instrument, prononcée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent CCAP et sous réserve de la conformité aux performances techniques et fonctionnelles prévues au CCTP.

En cas de non-respect de ce délai d'exécution, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

1.6 MARCHES COMPLEMENTAIRES

Le CNRS se réserve la possibilité de recourir aux marchés négociés visés à l'article R-2322-8 du Code de la commande publique portant sur l'acquisition de prestations ou fournitures complémentaires sans mise en concurrence.

1.7 ECHANGES ENTRE LE CNRS ET LE TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Les échanges entre le CNRS et le titulaire durant l'exécution du marché se font via la Plateforme des Achats de l'Etat PLACE.

Le titulaire doit avertir le CNRS en cas de changement des adresses mails du titulaire. En l'absence de consigne autre, le CNRS utilise l'adresse mail renseignée sur la plateforme place lors du dépôt de l'offre.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le présent marché est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ✚ L'Acte d'Engagement (AE) ;
- ✚ Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) ;
- ✚ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ✚ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- ✚ Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- ✚ L'offre technique du titulaire.

Toute clause, portée dans la documentation quelconque du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 3 - DOCUMENTATION

L'ensemble des documentations (documentation technique et documentation procédés) doit être fourni en version numérique dans l'offre du candidat. Tous les documents sont rédigés en français et/ou en anglais.

Les candidats veilleront à fournir notamment :

- un manuel d'utilisation détaillé en anglais ou en français ;
- un manuel de maintenance ;
- les schémas électriques et les notices de tous les éléments de la machine.

Article 4 - EMBALLAGE, LIVRAISON ET TRANSPORT

4.1 – EMBALLAGE

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Le titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- ➔ En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;

- ➔ En utilisant des emballages réutilisables ;
- ➔ En diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- ➔ En assurant le recyclage des emballages utilisés.

4.2 – LIVRAISON ET TRANSPORT

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison des matériels sont à la charge du titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du titulaire.

Le titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- ➔ En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- ➔ En utilisant des emballages réutilisables ;
- ➔ En diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- ➔ En assurant le recyclage des emballages utilisés.

La prestation de transport peut également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du titulaire, notamment :

- ➔ Si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l'avion ;
- ➔ En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- ➔ En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électrique ou compatibles GPL ou GNV ;
- ➔ En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

Le titulaire prendra toutes les dispositions et moyens nécessaires pour garantir et assurer la livraison ainsi que la mise en place du matériel dans la salle d'emplacement.

Pour rappel, le marché est franco de port et d'emballage.

Point d'attention : toute offre proposant un délai de livraison supérieur ou égal à six (6) mois sera déclarée irrégulière et ne sera pas prise en compte dans le classement des offres.

Article 5 – SECRET-CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion. Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer des informations de toute nature, techniques, financières, administratives ou nominatives ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite dans les marchés de fournitures. Toutefois, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services de son marché, par exemple les travaux de pose ou d'installation dans le respect des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiements de chaque contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire.

Toutefois, le titulaire reste responsable devant la personne publique de l'exécution du marché.

Article 7 - ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage à être bénéficiaire d'un tel contrat d'assurances pendant toute la durée de l'exécution du présent marché.

L'attestation d'assurance devra être remise dans les quinze (15) jours suivants la demande du CNRS.

Article 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais frappant obligatoirement les prestations, les charges fiscales, les sujétions du titulaire, ainsi que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et à la mise en service ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires telles que la formation, la garantie, le support technique, le cas échéant, la maintenance et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 9 – AVANCE

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le titulaire bénéficie d'une avance égale à 20% (30% si petite ou moyenne entreprise) du montant toutes taxes comprises du prix global et forfaitaire.

Le versement de l'avance est dû conformément aux dispositions des articles R 2191-3 et R 2191-5 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire souhaite le versement de l'avance forfaitaire, **il stipulera sa décision dans l'acte d'engagement.**

Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur les sommes dues au titulaire dès sa demande de paiement.

L'avance est payée par le CNRS au vu des pièces du marché. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation.

Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 – PRESENTATION DES FACTURES

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les référence du bon de commande (objet et numéro + numéro de SIRET du titulaire)
- La date d'exécution et le lieu d'exécution,
- Le montant hors taxe,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR40180089013),
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union européenne),
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises en euros.

L'omission des mentions précités dans la facture, entraine une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7053)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation de l'unité :

CNRS - SCTD – 1116 – UMR7053
2, rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

10.2 – FACTURATION – FACTURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- ✚ Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- ✚ Par dépôt au format PDF
- ✚ Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

10.3 - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « *la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points* ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguée Régionale pour la Délégation Centre-Est du CNRS.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Centre-Est du CNRS.

Article 11 - GARANTIE CONTRACTUELLE

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG FCS, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état

ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

En application de l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ de cette garantie correspond à la date de notification du procès-verbal d'admission définitive, établi à l'issue de la vérification du service régulier (article 13 du CCAP).

Si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure à celle exigée à titre minimal et/ou une couverture plus étendue (incluant, par exemple, le remplacement de consommables), les conditions plus favorables au CNRS, telles que formulées dans son offre, prévaudront sur celles stipulées dans le présent CCAP et engageront le titulaire dans le cadre du marché.

Article 12 – SERVICE APRES-VENTE

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le CCAP.

Article 13 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Article 13.1 – Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG FCS, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le représentant du CNRS (directeur d'unité, responsable désigné par délégation du CNRS).

Article 13.2 – Commencement – modalités et délais de vérification-admission des prestations

13.2.1 – Commencement des opérations de vérification des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'instrument par le titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

13.2.2 - Modalités et délais pour les opérations de vérification des prestations

Première étape : la vérification d'aptitude

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS la vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le présent marché, ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire.

Cette constatation résulte de l'exécution dans les conditions fixées par le présent marché.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de trente jours à compter de la mise en service ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Si la vérification d'aptitude est positive, le Bénéficiaire procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, le Bénéficiaire prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement et/ou de rejet, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Deuxième étape : La vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG-FCS.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de soixante jours à compter de la décision de vérification d'aptitude.

Article 14 - Echancier de paiement

Acompte n°	Etape d'exécution du marché	Pourcentage	Date prévisionnelle à compte de la notification du marché
1	Mise en service opérationnel de l'équipement	50%	Délai proposé par la titulaire
2	PV d'admission définitive validé par le CNRS	50%	J + 60 suivant la réussite des tests de conformité initiaux

Article 15 - CESSIION - NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément à l'article R2191-55 du code de la commande publique, une déclaration est adressée au comptable public assignataire désigné au début du présent CCAP.

Article 16 – PENALITES

16.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **15%** du montant forfaitaire hors taxes du marché.

16.2 DELAI D'EXECUTION

En cas de retard dans la livraison de l'appareil spécifié dans le présent marché public, ou de tout autre retard dans l'exécution de la prestation imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités. Celles-ci pourront prendre la forme d'une compensation financière ou, après échange avec le titulaire, d'une prolongation de la période de garantie.

Les deux parties s'engagent à participer à des échanges constructifs visant à évaluer les raisons du retard et à discuter des mesures correctives possibles.

Le pouvoir adjudicateur prendra sa décision concernant l'application de pénalités pécuniaires ou en nature après avoir examiné les informations fournies par le titulaire et en tenant compte des circonstances spécifiques du retard.

Calcul des pénalités pécuniaires :

Si le délai global d'exécution auquel le titulaire s'est engagé est dépassé, des pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, conformément aux dispositions suivantes :

$P = V \cdot R / 500$;

P = montant de la pénalité ;

V = valeur totale du marché ;

R = nombre de jours de retard au-delà de la 24e heure.

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires. Afin de déclencher les pénalités, le délai exprimé en jours calendaires expire à minuit le dernier jour du délai. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Pénalités par extension de garantie :

En cas de non-respect du délai contractuel établi à l'article 1.5 du présent CCAP, le fournisseur encourt des mesures compensatoires sous la forme d'une extension de garantie plutôt que des pénalités

financières. La durée additionnelle de garantie sera sujette à des discussions entre les parties, mais elle devra, au minimum, correspondre à la durée équivalente du retard constaté.

Les mois d'extension de garantie seront calculés en mois complets, arrondis au nombre supérieur le plus proche.

16.3 NON-RESPECT DU DELAI D'INTERVENTION – DELAI DE MISE AU POINT OU DE REPARATION (GARANTIE – SAV)

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

$$P = V \times R / 200$$

dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'instrument. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai **R** correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'acheteur par le titulaire et la date effective de son intervention, déduction faite du délai d'intervention contractuel prévu dans le présent marché et sur lequel le titulaire s'est engagé.

Le CNRS peut exonérer le titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération au CNRS et en exposant les motifs de son retard.

Article 17 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution, sur simple demande du CNRS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du présent marché, les éventuelles modifications, demandées par le titulaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;

- En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement

Article 18 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le Tribunal administratif de Nancy est seul compétent.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation de la prestation.

Article 19 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 et 39 à 45 du CCAG-FCS.

Le présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 20 - NORMES, BREVETS ET LICENCES

Le titulaire garantit que le matériel livré respecte les normes françaises de sécurité en vigueur lors de la livraison ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité, normes CE.

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des produits distribués.

Article 21 - DEROGATIONS CCAG/FCS

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG/FCS 2021
Article 1.5	Article 13.2
Article 2	Article 4.1
Article 13	Articles 27 à 31
Article 8	Article 42
Article 16	Articles 14.1
Article 19	Article 42